



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2016

Séance du 9 février 2016

Date de convocation : 28 janvier 2016

Date d'affichage : 28 janvier 2016

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 9

L'an deux mille seize, le neuf février, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur François GOMEZ, Maire,

Date de convocation : 28 janvier 2016. Affichage : 28 janvier 2016

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs François GOMEZ, Ghislaine GIRARDAT, Patrice BAUDOIN, Jean-Luc HIBON, Luc REDREGOO, Hélène TROTTEREAU et Cécile GOMEZ.

Ont donné pouvoir : Monsieur Pascal LAPIERRE à Luc REDREGOO et Madame Marianne VITTE à Jean-Luc HIBON, Madame Gaëlle CROCI à Patrice BAUDOIN.

Etaient absents non excusés : Pascal VANDENBROUCKE, Alain DUVIVIER, Alexandre GACHELIN, Jérôme HOQUET et Richard GALLINARI.

Secrétaire de séance : Hélène TROTTEREAU

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum ne sont pas remplies.

Monsieur le Maire déplore l'absence des Conseillers Municipaux à la réunion du 9 février 2016 comportant 6 points à l'ordre du jour.



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2016

Séance du 9 février 2016

Date de convocation : 28 janvier 2016

Date d'affichage : 28 janvier 2016

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 9

L'an deux mille seize, le neuf février, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie à **18 heures 45**, sous la présidence de Monsieur François GOMEZ, Maire,

Date de convocation : 28 janvier 2016. Affichage : 28 janvier 2016

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs François GOMEZ, Ghislaine GIRARDAT, Patrice BAUDOIN, Jean-Luc HIBON, Luc REDREGOO, Hélène TROTTEREAU et Cécile GOMEZ.

Ont donné pouvoir : Monsieur Pascal LAPIERRE à Luc REDREGOO et Madame Marianne VITTE à Jean-Luc HIBON.

Etaient absents non excusés : Pascal VANDENBROUCKE, Alain DUVIVIER, Alexandre GACHELIN, Jérôme HOQUET, Gaëlle CROCI et Richard GALLINARI.

Secrétaire de séance : Hélène TROTTEREAU

Monsieur le Maire ouvre la séance à **18 heures 45**, et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum ne sont pas remplies. Cependant, l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 février dernier à 18h30 n'ayant pas été modifié, Monsieur le Maire maintient la séance.

Monsieur le Maire déplore l'absence des Conseillers Municipaux à la réunion du 9 février 2016 comportant 6 points à l'ordre du jour.

Délibération n°01 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE POUR DES TRAVAUX REALISES AU 29 PLACE DES DIMES (ANCIENNE POSTE) DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réhabilitation du bâtiment communal sis 29 place des Dîmes (ancienne Poste) afin d'y accueillir une Maison des Assistantes Maternelles.

Le coût estimé des travaux est de 124.736, 80 € H.T soit 149.684,16 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **De solliciter pour ce faire une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au taux le meilleur avec le plan de financement ci-dessous :**

- coût total du projet :	124.736, 80 € HT
- subvention sollicitée - Conseil Départemental :	46.152, 62 € HT (37 %)
- fonds propres ou emprunt :	78.584, 18 € HT(63 %)

- **D'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.**

Monsieur Gomez précise que l'on peut cumuler 80 % maximum de subventions.

Madame Trotereau souhaite qu'une réunion avec les Assistantes Maternelles de la commune soit organisée prochainement. Elle souhaite les rencontrer avant la mise en œuvre des démarches concrètes car certaines disent qu'elles sont en pénuries d'enfants.

Madame Gomez demande s'il y a une différence de tarif horaire entre une Assistante Maternelle et une Maison des Assistantes Maternelles.

Monsieur Gomez répond par l'affirmative.

Monsieur Redregoo souhaite savoir s'il y aura un accès handicapé à la Maison des Assistantes Maternelles.

Monsieur Gomez répond que c'est obligatoire.

Délibération n°02 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE POUR DES TRAVAUX REALISES AU 124 RUE PIERRE DUCHEMIN (SALLE MULTIFONCTIONS DES BOCAGES)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réhabilitation de la salle multifonctions des Bocages sis au 124 rue Pierre Duchemin.

Le coût estimé des travaux est de 28.322, 23 € H.T.soit 33.986, 68 TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **De solliciter pour ce faire une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au taux le meilleur avec le plan de financement ci-dessous :**

- coût total du projet :	28 322, 23 € HT
- subvention sollicitée Conseil Départemental :	10 479, 22 € HT (37 %)
- fonds propres ou emprunt :	17 873, 01 € HT (63%)

- **D'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.**

Madame Trotereau demande si la salle est beaucoup louée.

Monsieur Gomez répond par l'affirmative et précise qu'elle est souvent louée par les habitants du hameau des Bocages.

Délibération n°03 – point supplémentaire :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR DES TRAVAUX REALISES AU 124 RUE PIERRE DUCHEMIN (SALLE MULTIFONCTIONS DES BOCAGES)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réhabilitation de la salle multifonctions communale sis au 124 rue Pierre Duchemin.

Le coût estimé des travaux est de 28.322, 23 € H.T. soit 33.986, 68 TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **De solliciter pour ce faire une subvention auprès de la DETR au taux le meilleur avec le plan de financement ci-dessous :**
 - coût total du projet : 28 322, 23 € HT
 - subvention sollicitée au titre de la DETR : 12 745, 00 € HT (45 %)
 - fonds propres ou emprunt : 15 577, 23 € HT (55 %)
- **D'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.**

Délibération n°04 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PROGRAMME LEADER POUR DES TRAVAUX REALISES AU 29 PLACE DES DIMES (ANCIENNE POSTE) DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE MAISON DES ASSISTANCES MATERNELLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réhabilitation du bâtiment communal sis 29 place des Dîmes (ancienne Poste) afin d'y accueillir une Maison des Assistantes Maternelles.

Le coût estimé des travaux est de 124.736, 80 € H.T. soit 149.684,16 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **De solliciter pour ce faire une subvention auprès du programme Leader au taux le meilleur,**
- **D'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.**

Monsieur Gomez indique que l'on ne connaît pas le montant de la subvention mais elle ne pourra pas dépasser 80% au total des subventions allouées.

Délibération n°05 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de travaux de réhabilitation des Assainissements Non Collectifs.

Selon les devis réalisés par le Cabinet AC2S, le coût estimé des travaux est de 2 330 000 € H.T. pour 233 installations réhabilitées et un coût moyen de 10 000 euros H.T. par installation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **De solliciter pour ce faire une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au taux le meilleur avec le plan de financement ci-dessous :**

- coût total du projet :	2 330 000 € HT
- subvention sollicitée Conseil Départemental:	233 000 € HT (10 %)
- subvention de l'AESN	1 398 000 € HT (60 %)
- fonds propres ou emprunt :	699 000 € HT (30 %)
- **D'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.**

Délibération n° 06:

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 1 voix contre, décide à la majorité :

Article 1 : Bénéficiaires

Il est instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002), l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Grade	Effectif	Montant de référence	Coefficient maximum
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	4	449,28 €	8
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	1	449,28 €	8

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 2 : Agents non titulaires

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien professionnelle,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 4 : Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :
en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2016.

Article 8 : Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 23 avril 2009 portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur Gomez indique que cette délibération avait déjà été votée en 2009 mais pas appliquée. Le Conseil Municipal doit fixer une enveloppe globale et le maire décidera du coefficient applicable. Pour déterminer le coefficient, il veut se baser sur l'ancienneté et l'entretien professionnel.

Délibération n° 07:

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du 13 février 2009 portant sur la mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires basée sur le décret N° 68-560 appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 1 voix contre, décide à la majorité :

Article 1 : Bénéficiaires

Il est instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Grade	Effectif	Montant de référence	Coefficient maximum
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	857,82 €	8

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Article 2 : Agents non titulaires

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- ☞ Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 4 : Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2016.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2016 est levée à 20h15.